



STATUTS DU COLLEGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier,
Vu l'avis du Comité Technique de l'Université de Montpellier sur la création du collège doctoral de l'Université de Montpellier en sa séance du 3 juillet 2017,
Vu la délibération N° 2017-07-10-46 prise par le Conseil d'administration de l'Université de Montpellier sur la création du collège doctoral de l'Université de Montpellier en sa séance du 10 juillet 2017,
Vu l'avis du Comité Technique de l'Université de Montpellier sur les statuts du collège doctoral de l'Université de Montpellier en sa séance du 11 décembre 2017,
Vu la délibération N° 2017-12-18-39 prise par le Conseil d'administration de l'Université de Montpellier sur les statuts du collège doctoral de l'Université de Montpellier en sa séance du 18 décembre 2017.

Préambule

Dans sa volonté de devenir une Université de rang mondial et en accord avec les engagements pris dans le projet ISITE-MUSE, l'Université de Montpellier a créé son collège doctoral qui mènera les actions de formation et d'insertion professionnelle des doctorants. Il a vocation à mutualiser ces activités, augmenter l'interdisciplinarité, l'attractivité et la visibilité du doctorat délivré par l'Université de Montpellier ou par les établissements accrédités suivants :

- Montpellier SupAgro,
- l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier,
- l'IMT Mines Alès,
- AgroParisTech,

avec l'appui de partenaires du projet I-Site MUSE:

- Les organismes de recherche (BRGM, CEA, CIRAD, CNRS, IFREMER, INRA, INRIA, INSERM, IRD, IRSTEA),
- Les établissements de santé (CHU Montpellier, CHU Nîmes, Institut de Cancérologie de Montpellier),
- L'organisation internationale (CIHEAM, IAMM),

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

Dans les présents statuts, le collège doctoral de l'Université de Montpellier sera désigné par « le Collège ».

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le Collège est chargé de définir et de mettre en œuvre la formation doctorale transverse, les actions pour favoriser l'insertion professionnelle des doctorants et la valorisation du doctorat.

Les doctorants des écoles doctorales membres du Collège bénéficient de ses services, quel que soit leur établissement d'inscription.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Les écoles doctorales dont l'Université de Montpellier est établissement support sont membres de droit du Collège.

Les écoles doctorales dont l'Université de Montpellier n'est pas établissement support peuvent être associées, avec leur accord, au Collège, après approbation du Conseil du Collège. Elles sont membres associés du Collège.

La liste des membres du Collège (membres de droit et membres associés), à la création de ce dernier, figure en annexe 1.

D'autres écoles doctorales peuvent bénéficier des services du Collège par conventionnement. Ceci ne leur confère pas la qualité de membre du Collège.

ARTICLE 3 - MISSIONS

Les missions du Collège sont les suivantes :

- > La conception et la mise en œuvre des formations transverses au doctorat, et ceci dans le cadre d'une démarche qualité,
- > La sensibilisation des acteurs de recherche liés au doctorat aux enjeux socio-professionnels par des formations spécifiques, innovantes et professionnelles,
- > Les actions relatives à l'insertion professionnelle des docteurs
- > Le suivi de l'insertion professionnelle,
- > La promotion du doctorat et des carrières des docteurs vers le national et l'international.

Il exerce ses missions en cohérence avec la politique de l'Université de Montpellier, au travers de ses conseils et commissions.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL

Il est institué un conseil du Collège qui réunit des membres et des invités.

4.1 Les membres

4.1.1 Membres de droit :

- ▶ Les représentants de l'établissement et du projet I-site MUSE :
 - > Le Vice-Président chargé de la Recherche de l'Université de Montpellier ou son représentant,
 - > Le directeur exécutif du projet I-Site MUSE ou son représentant,
- ▶ Les représentants des établissements accrédités partenaires de l'I-Site MUSE :
 - > Le directeur-général de Montpellier SupAgro ou son représentant,
 - > Le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier ou son représentant,
 - > Le directeur de l'IMT Mines Alès ou son représentant,
 - > Le directeur d'AgroParisTech ou son représentant,
- ▶ Les représentants des écoles doctorales membres de droit du Collège :
 - > Les Directeurs des écoles doctorales ou leurs représentants,
- ▶ Les représentants des écoles doctorales associées :
 - > Les directeurs des écoles doctorales dont l'Université de Montpellier n'est pas établissement support mais qui sont rattachées sur le fondement de l'article 2 des présents statuts ou leurs représentants.

4.1.2 Membres élus

Deux représentants des doctorants sont élus par et parmi les doctorants élus au sein des Conseils des écoles doctorales membres du Collège. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée de leur mandat est identique à celle de leur mandat au Conseil de l'école doctorale.

Les membres siègent valablement jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque représentant élu dispose de son propre suppléant.

En cas de vacance définitive d'un siège, ce suppléant est appelé à siéger. En cas d'impossibilité du suppléant, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

4.1.3 Personnalités extérieures

Deux personnalités extérieures représentant le monde socio-économique sont désignées par les membres du conseil sur proposition du directeur du Collège.

4.2 Invités

Le directeur du Collège peut inviter à assister au Conseil du Collège toute autre personne, qui du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. Les invités n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 5 – COMPETENCES DU CONSEIL

Le Conseil définit les modalités de la mise en œuvre des missions du Collège telles que définies à l'article 2.

A ce titre, notamment, il :

- > définit les orientations à donner à la politique relative à la formation doctorale transverse et à l'insertion professionnelle des doctorants,
- > définit les moyens propres à soutenir la coopération régionale, nationale et internationale dans le cadre de la formation doctorale,
- > émet un avis sur les offres de formation transversales proposées aux doctorants,
- > répartit les moyens financiers qui sont alloués au Collège.

Les compétences du Conseil s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'Université de Montpellier.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION

ARTICLE 6 – DIRECTEUR DU COLLEGE

Le Directeur est nommé par le président de l'Université de Montpellier après avis des établissements accrédités partenaires de l'I-Site MUSE. Il est choisi parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, membres d'une des unités de recherche rattachées à une école doctorale du Collège.

Son mandat est d'une durée égale à celle du contrat pluriannuel d'établissement et court jusqu'au terme de celui-ci.

Il peut être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 – DIRECTEURS ADJOINTS DU COLLEGE DOCTORAL

Sur proposition du directeur du Collège et après avis des établissements accrédités partenaires de l'I-Site MUSE, deux directeurs adjoints peuvent être nommés par le Président de l'Université de Montpellier pour la même durée de mandat que le directeur du Collège, afin d'accompagner ce dernier dans ses missions.

Ils sont compétents en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du directeur.

ARTICLE 8 – COMPETENCES DU DIRECTEUR DU COLLEGE

Le Directeur met en œuvre la politique relative à la formation doctorale transverse et à l'insertion professionnelle des doctorants selon les orientations définies par le Conseil du Collège.

A ce titre, il est compétent pour :

- > convoquer et présider le Conseil du Collège sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté,
- > préparer et mettre en œuvre les avis, propositions et consultations rendues par le Conseil du Collège,
- > représenter le Collège au sein des différentes instances universitaires et auprès des partenaires,
- > assurer la gestion du budget alloué au Collège,
- > établir le rapport d'activité annuel,
- > présenter le bilan d'activité et financier à la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université de Montpellier et à chaque établissement accrédité participant au Collège.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

TITRE III – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

9.1 Convocation, ordre du jour, périodicité des réunions

Le directeur convoque le Conseil du Collège. Les convocations sont transmises au moins 8 jours francs avant la séance. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour et de toutes les pièces et documents nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

9.2 Quorum, procuration, confidentialité

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice, sont présents ou représentés. Le quorum doit être constaté en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur sur le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion est convoquée à 8 jours francs, et le conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question sauf celle relative au budget et aux statuts du Collège.

Tout membre absent, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séance, sont confidentiels, sauf avis contraire en fin de séance. Les membres sont tenus à la confidentialité des échanges.

9.3 Modalités de vote

Le directeur du Collège anime la réunion du conseil sans voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En matière budgétaire et statutaire, le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

9.4 Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du Directeur du Collège. Ce procès-verbal fait état d'une part, des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et d'autre part, des avis, consultations ou propositions émis par le Conseil.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de trente (30) jours à compter de la tenue de la séance, par le secrétaire de séance. Le procès-verbal doit être validé par les membres du Conseil. Pour cela, il est transmis, pour avis, aux membres qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs observations à compter de la date de réception du projet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, leur accord sur les termes du procès-verbal sera réputé acquis.

Le procès-verbal est définitivement adopté et est transmis à l'ensemble des membres et invités du Conseil, accompagné de tous les éléments présentés en séance.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du directeur du Collège ou d'au moins un tiers des membres en exercice de son Conseil.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier après avis du Conseil du Collège et du Comité technique de l'Université de Montpellier.

ANNEXE 1 :

LISTE DES MEMBRES A LA DATE DE CREATION DU COLLEGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Membres de droit :

- > DSP - Droit et Science Politique – N° 461
- > EDEG - Economie-Gestion de Montpellier – N° 231
- > GAIA- Biodiversité, Agriculture, Alimentation, Environnement, Terre, Eau – N° 584
- > I2S – Information, Structures, Systèmes – N° 166
- > SCB – Sciences Chimiques Balard – N° 459
- > CBS2 – Sciences Chimiques et Biologiques pour la Santé – N° 168

Membres associés :

- > SMH – Sciences du Mouvement Humain – N° 463